



REFERENTIEL DE LA MARQUE

QUALDION

Rédacteur : Association QUALDION

Révision n°2

Date de validation par l'Association QUALDION : 6 juin 2012

Date de première mise en application : 2011

Référentiel de la marque QUALDION

ARTICLE I « Charte de la marque QUALDION »

Cette marque QUALDION est issue de la volonté de plusieurs organisations professionnelles d'accompagner l'application de l'arrêté interministériel et les décisions définissant les conditions du retrait des détecteurs ioniques. C'est une démarche volontaire qui doit offrir au client final, exploitant une installation de détection incendie :

- une solution de migration des détecteurs ioniques professionnelle d'un niveau avéré de qualité, assurant le retrait du marché de ces détecteurs contenant des sources radioactives ;
- une garantie de qualité de service sur l'ensemble de la chaîne des opérateurs intervenant dans ce retrait ;
- la prise en compte immédiate et intégrale des problèmes posés à l'exploitant par le retrait des détecteurs ioniques.

En effet, ce service assurant la migration des détecteurs ioniques doit répondre à une double problématique, à savoir :

- garantir un démantèlement des détecteurs, contenant des sources radioactives, afin de protéger la santé des personnes et de contrôler un stockage entreposage satisfaisant à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 18 novembre 2011 et aux Décisions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (A.S.N.) n° 2011-DC-0252 et n° 2011-DC-0253 du 21 décembre 2011 ;
- laisser après le retrait des détecteurs ioniques un Système de Sécurité Incendie pleinement opérationnel, offrant les mêmes caractéristiques de détection précoce et de mise en sécurité fiable (évacuation...) en cas d'incendie que le système déjà installé. Ainsi le système de sécurité installé pourra contribuer dans la continuité à la protection des personnes et des biens.

Précisément, le **Système de Sécurité Incendie (S.S.I.)** sert à collecter les informations et émettre les ordres liés à la seule sécurité incendie. Il est composé dans sa version la plus complète :

- ü D'une part, d'un **Système de Détection Incendie (S.D.I.)** concourant en permanence à déceler la naissance d'un feu pour déclencher une intervention manuelle ou automatique la plus précoce possible. Le S.D.I. inclut principalement des Equipements de Contrôle et de Signalisation recevant et collectant les informations, notamment d'alarme feu, en provenance des déclencheurs manuels et des détecteurs automatiques incendie ; ces derniers sont totalement différents des D.A.A.F., Détecteurs Autonomes Avertisseurs de Fumée qui sont eux utilisés dans les parties privatives des habitations et d'une manière autonome sans aucune liaison fonctionnelle avec un autre matériel. Le S.D.I. transmet les informations d'alarme feu vers le S.M.S.I.

- Ü D'autre part, d'un **Système de Mise en Sécurité Incendie** (S.M.S.I.) assurant la mise en sécurité du bâtiment ou de l'établissement par la mise en œuvre des fonctions d'évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues), du compartimentage et du désenfumage des locaux. Le S.M.S.I. est principalement constitué du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.), gérant et commandant les dispositifs terminaux que sont les diffuseurs du signal d'évacuation (« sirènes », « flash », etc. ...), et de dispositifs actionnés de sécurité (portes coupe-feu, volets de désenfumage, etc. ...).

La diversité des tâches à remplir implique de fait des compétences et des responsabilités distinctes pour les entreprises bénéficiant du droit d'usage de la marque QUALDION. L'efficacité du Système de Sécurité Incendie est cruciale et doit être maintenue pour tous les sites qui poursuivent leur activité, après la migration des détecteurs ioniques. Ce sont les compétences et le savoir-faire correspondant du personnel des sociétés bénéficiant du droit d'usage de la marque QUALDION qui permettent de garantir une détection suffisamment précoce et une mise en sécurité fiable (évacuation...), et par-là, de sauver des vies.

La marque QUALDION s'applique aux activités suivantes :

- Dépose-Installation-Maintenance ;
- Dépose-Installation ;
- Dépose-Maintenance ;
- Démantèlement - Reconditionnement ;
- Démantèlement.

Pour l'ensemble des compétences liées à la connaissance des systèmes de détection et de mise en sécurité incendie, les membres de l'Association QUALDION ont décidé de s'appuyer sur les critères des Certifications APSAD des services correspondants (I7 pour l'installation /F7 pour la maintenance), qui constituent la référence du niveau d'exigences le plus élevé sur le marché français.

La Tierce Partie Indépendante, « la TPI », sélectionnée par l'Association QUALDION délivre aux entreprises postulantes une attestation de conformité au référentiel de la marque QUALDION, après examen rigoureux de leur dossier par le Comité d'attribution et d'arbitrage

Le droit d'usage de la marque QUALDION est délivré à l'entreprise qui en fait la demande selon les critères d'admission indiqués à l'article III.

La Tierce Partie Indépendante organisera le fonctionnement du Comité d'attribution et d'arbitrage, selon les articles IX à XIII.

ARTICLE II « Conditions d'attribution du droit d'usage de la marque »

Dans ce Référentiel de marque, la notion d'entreprise postulante ou d'établissement auquel est attribué le droit d'usage de la marque est définie précisément et strictement dans le dossier technique déposé auprès de la TPI, en cohérence avec les informations figurant sur la déclaration ou l'autorisation A.S.N.

Le droit d'usage de la marque est attribué par établissement identifié par un numéro SIRET.

Pour que le droit d'usage de la marque QUALDION lui soit octroyé, l'entreprise doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un récépissé de déclaration de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ou d'une autorisation A.S.N. ; ceci requiert au minimum la présence d'une PCR, personne compétente en radioprotection ;
- Déclarer dans son dossier de demande la Personne Compétente en Radioprotection, en précisant si cette dernière est :
 - interne à l'établissement,
 - interne à la société,
 - externe (possible uniquement dans le cas du régime de déclaration). Dans ce cas, l'entreprise doit déclarer un correspondant radioprotection, interne à la société, qui se soumettra au passage du QCM.

La PCR doit avoir les moyens d'exercer ses fonctions (conformément aux dispositions du code du travail).

- Fournir la copie de l'attestation de réussite à la formation de PCR en cours de validité, délivrée par un formateur certifié.
- Démontrer sa connaissance des obligations réglementaires et normatives de la détection incendie par un résultat positif à un contrôle de connaissance (QCM). Sont exemptées du passage du QCM incendie, les entreprises présentant la ou les certifications suivantes pour les différentes activités :

Activité	Certification
Déposeur Installateur Mainteneur	APSAD I7 et F7
Déposeur Installateur	APSAD I7
Déposeur Mainteneur	APSAD F7

Note : Définitions des termes mentionnés ci-dessus tirés de l'annexe I de l'arrêté du 18 novembre 2011 :

- « installateur » : toute personne qui pose des détecteurs ioniques sur une ou plusieurs lignes de détection incendie. Ces opérations impliquent la manipulation des détecteurs ioniques mais sans jamais les ouvrir ou accéder à leur source radioactive ;

- « déposeur » : toute personne qui dépose des détecteurs ioniques d'une ou de plusieurs lignes de détection incendie. Ces opérations impliquent la manipulation des détecteurs ioniques mais sans jamais les ouvrir ou accéder à leur source radioactive ;

- « mainteneur » : toute personne qui réalise l'entretien de lignes de détection incendie équipées de détecteurs ioniques. Ces opérations peuvent impliquer la dépose de certains détecteurs ioniques et leur remplacement par des détecteurs ioniques ou d'une autre technologie (optique, thermostatique...). Ces opérations impliquent la manipulation des détecteurs ioniques mais sans jamais les ouvrir ou accéder à leur source radioactive.

Le passage du QCM incendie (par le correspondant compétent en SSI) et du QCM radioprotection (par le correspondant compétent en radioprotection) est déterminé suivant les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous.

La TPI adresse dans le dossier de demande du label un bulletin d'inscription pour le passage du (des) QCM dont le passage a lieu le même jour selon un prix forfaitaire (voir grille de tarif)»

Dossier / Activité	Demandeur certifié APSAD		Demandeur non certifié APSAD	
	PCR interne (demandeur soumis à autorisation ASN ou déclaration ASN)	PCR externe (demandeur soumis à déclaration ASN)	PCR interne (demandeur soumis à autorisation ASN ou déclaration ASN)	PCR externe (demandeur soumis à déclaration ASN)
Dépose installation maintenance, Dépose installation, ou, Dépose-maintenance	Exempté du passage des QCM	Passage du seul QCM radioprotection	Passage du seul QCM incendie	Passage des QCM (incendie et radioprotection)
Démantèlement - Reconditionnement ; Démantèlement.			Exempté du passage des QCM	

- acquitter à la Tierce Partie Indépendante désignée la rémunération due au titre de la prestation qu'elle lui rend au titre de la vérification des conditions du présent Référentiel, et l'octroi en conséquence du droit d'usage de la marque (rémunération initiale et rémunération au titre de la mise à jour).
- Désigner un correspondant « Qualdion », en charge de l'application du présent référentiel et responsable du droit d'usage de la marque (voir article IV).
- Désigner un (ou plusieurs) correspondant(s) « compétent(s) » (incendie/radioprotection), ayant satisfait au contrôle de connaissance Qualdion. Ce(s) correspondant(s) peut être le même que le correspondant Qualdion (voir article IV).

Pour les certifiés APSAD, sont considérés comme Correspondant(s) Incendie le(s) correspondant(s) APSAD.

Les Certifications APSAD I7 et F7 sont des certifications de services délivrées aux entreprises concernées et gérées par le Centre National de Prévention et Protection, CNPP Certification, qui intervient en tierce partie indépendante. Ces entreprises sont capables d'effectuer l'ensemble des prestations de service suivantes :

- Analyse de l'adaptation de l'installation au risque surveillé ;
- Vérifications périodiques, maintenance préventive et corrective ;
- Mise à jour des dossiers techniques nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de l'installation et complément de formation de l'exploitant.

Les certifications I7/ F7 s'appuient sur un certain nombre de référentiels, notamment :

- Le référentiel F7 « Certification APSAD de service de maintenance de systèmes de détection automatique d'incendie et de centralisateurs de mise en sécurité incendie ;
- Le Référentiel général B0 de la Certification APSAD de service;
- La Règle d'installation APSAD R7 - Détection automatique d'incendie ;
- Les Prescriptions réglementaires (ERP et IGH, lieux de travail, habitations...);
- La norme NF S 61970 « règles d'installation S.D.I »
- La Norme NF S 61-933 "SSI - Règles d'exploitation et de maintenance" ;
- La norme NF S 61-932 "SSI - Règles d'installation".

Les caractéristiques essentielles des certifications APSAD I7/F7 sont entre autres :

- L'organisation de l'activité,
- L'accueil,
- Mise à disposition d'un personnel compétent,
- L'utilisation de moyens matériels adaptés,
- L'identification des besoins et le contrat de maintenance,
- Les délais d'intervention et de dépannage,
- La maintenance préventive et corrective de l'installation,

ARTICLE III « Engagements de l'entreprise »

Toute entreprise demandant ou bénéficiant d'une attestation de conformité suivant le référentiel QUALDION s'engage à :

- attester de la sincérité et de la véracité des informations communiquées à la TPI ;
- informer la TPI de tout changement concernant la personne désignée Responsable du droit d'usage de la marque ou le cas échéant du (ou des) correspondant(s) compétent(s);
- respecter les textes réglementaires, les règles de l'art édictées par les normes ou, en l'absence de celles-ci, les prescriptions de mise en œuvre édictées par les constructeurs ;
- accepter, en cas de litige avec un client, l'arbitrage du Comité d'attribution et d'arbitrage et agir selon ses recommandations ;
- accepter la visite d'un auditeur (et le coût inhérent à cet audit) mandaté par la TPI pour vérifier tout élément constitutif du dossier du droit d'usage de la marque ou susceptible d'entraîner des conséquences pour cette marque, après avis du Comité d'attribution et d'arbitrage. Pour ce dernier point, en cas de refus, le Comité d'attribution et d'arbitrage pourra proposer le retrait de l'attestation de conformité.
- n'utiliser aucune sous-traitance d'une des activités couvertes par le référentiel QUALDION
- respecter les règles décrites au §5 de l'article IV pour ce qui concerne ces filières.
- accepter les conditions financières et régler les factures émises par la TPI.

ARTICLE IV «Le Correspondant Incendie, le Correspondant Radioprotection et le Correspondant Qualdion, responsable du Droit d'usage de la marque»

1) Correspondant Qualdion (responsable du droit d'usage de la marque)

Toute entreprise candidate au droit d'usage de la marque doit désigner en son sein un Responsable du droit d'usage de la marque QUALDION nommé Correspondant QUALDION.

Ce correspondant est garant de l'engagement de l'entreprise et il doit aussi être mandaté par son entreprise en tant que correspondant privilégié QUALDION, vis-à-vis de la TPI.

Le départ de l'entreprise du Correspondant QUALDION entraîne pour celle-ci l'obligation de désigner dans un délai de trois mois (durant lesquels le droit d'usage de la marque est maintenu), un nouveau Correspondant Qualdion. Passé ce délai, sans désignation dudit nouveau Correspondant, l'entreprise se voit suspendre son droit d'usage de la marque.

La réactivation du droit d'usage de la marque QUALDION suspendu ne pourra intervenir qu'après désignation d'un nouveau Correspondant.

2) Correspondant Incendie

Sauf exemption prévue à l'article II, toute entreprise candidate au droit d'usage de la marque doit désigner en son sein un (ou plusieurs) Correspondants Incendie pour passer le contrôle de connaissance Qualdion (QCM Incendie) à hauteur d'une personne pour 100 salariés par établissement.

Le départ de l'entreprise du Correspondant Incendie entraîne pour celle-ci l'obligation de désigner dans un délai de trois mois (durant lesquels le droit d'usage de la marque est maintenu), un nouveau Correspondant Incendie remplissant les critères propres de connaissance.

Passé ce délai, sans désignation dudit Correspondant Incendie, l'entreprise se voit suspendre son droit d'usage de la marque.

La réactivation du droit d'usage de la marque QUALDION suspendu ne pourra intervenir qu'après qu'un (des) autre(s) Correspondant(s) Incendie désigné(s) satisfasse(nt) aux exigences mentionnées dans le 1^{er} alinéa de ce paragraphe.

3) Correspondant Radioprotection

Sauf exemption prévue à l'article II, toute entreprise candidate au droit d'usage de la marque doit désigner en son sein au moins un Correspondant Radioprotection pour passer le contrôle de connaissance Qualdion (QCM radioprotection).

Le périmètre du correspondant radioprotection ne doit pas excéder le périmètre de la PCR externe.

Le départ de l'entreprise du Correspondant Radioprotection entraîne pour celle-ci l'obligation de désigner dans un délai de trois mois (durant lesquels le droit d'usage de la marque est maintenu), un nouveau Correspondant Radioprotection remplissant les critères propres de connaissance.

Passé ce délai, sans désignation dudit Correspondant Radioprotection, l'entreprise se voit suspendre son droit d'usage de la marque.

La réactivation du droit d'usage de la marque QUALDION suspendu ne pourra intervenir qu'après qu'un (des) autre(s) Correspondant(s) Radioprotection désigné(s) satisfasse(nt) aux exigences mentionnées dans le 1^{er} alinéa de ce paragraphe.

Les Correspondant Qualdion, Correspondant Incendie et Correspondant Radioprotection peuvent être la même personne. Le(s) correspondant(s) doivent être salariés ou dirigeant de l'entreprise.

4) Sous-traitance

La sous-traitance d'une (des) activité(s) couvertes par le référentiel n'est pas autorisée.

5) Filières

Toutes les entreprises de dépose - installation - maintenance doivent :

- S'engager à travailler uniquement avec des démonteurs ou intermédiaires (prise en charge avant démantèlement) autorisés ou déclarés A.S.N. ;
- Déclarer dans le dossier le (les) démonteur(s) ou intermédiaire(s) (prise en charge avant démantèlement) autorisé(s) ou déclaré(s) A.S.N. avec lequel (lesquels) elles travaillent).
- Fournir l'(les) autorisation(s) ou récépissés de déclaration(s) A.S.N. de leur(s) démonteur(s)/intermédiaire(s), ou préciser si ces derniers sont labellisés Qualdion.

ARTICLE V « Dossier de candidature au droit d'usage de la marque »

Le dossier de candidature au droit d'usage de la marque doit être adressé à la TPI, et doit comprendre toutes les pièces suivantes :

- Une lettre de demande d'attestation de conformité suivant modèle établi par la TPI ;
- une fiche de présentation de l'entreprise qui définit :
 - les activités vis-à-vis de l'exploitant : déposeur-installateur-mainteneur, déposeur-installateur, déposeur-mainteneur, démanteleur-reconditionneur, démanteleur ;
 - l'historique des activités ;
 - le chiffre d'affaire ;
 - la zone géographique d'activités
- le récépissé de sa déclaration A.S.N. ou son autorisation A.S.N. ;
- liste des filières (§5 de l'Article IV) le cas échéant ;
- l'attestation de l'assurance en responsabilité civile pour l'activité concernée par le droit d'usage de la marque ;
- copie du (des) certificat(s) APSAD (I7/F7), APSAD (I7) ou APSAD (F7) délivré(s) par le CNPP en cours de validité, le cas échéant ;
- les attestations de l'employeur établissant l'appartenance du (des) correspondant(s) « compétent » (Qualdion, Incendie et Radioprotection) à l'entreprise candidate.
- Attestation de l'employeur établissant l'appartenance ou non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) à l'entreprise candidate.
- le bon de commande relatif à l'instruction du dossier. Le montant de ces frais est fixé chaque année par la TPI, en accord avec l'Association QUALDION.

ARTICLE VI « Délivrance du droit d'usage de la marque QUALDION »

Si le dossier est complet, conforme, et si l'entreprise dispose de la certification I7 et/ou F7 ou d'un résultat au QCM supérieur à 80%, la TPI pourra délivrer, sur proposition du comité d'attribution et d'arbitrage à l'entreprise postulante une attestation de conformité QUALDION délivrée pour une durée d'un an.

Si le dossier est incomplet ou si le résultat au QCM est inférieur aux 80% requis, la TPI informera l'entreprise postulante du rejet de son dossier.

Les entreprises bénéficiant du droit d'usage de la marque ne sont pas membres de l'Association QUALDION.

ARTICLE VII « Réclamations Clients »

Un client final qui ne parviendrait pas à résoudre un litige qualité avec une entreprise titulaire du droit d'usage de la marque QUALDION peut avoir recours au Comité d'arbitrage et d'attribution décrite à l'Article XIII du présent Référentiel.

ARTICLE VIII « Renouvellement du droit d'usage de la marque QUALDION »

L'attestation de conformité est délivrée pour une période de 1 an.

La demande de renouvellement de l'attestation doit être adressée au TPI 11 mois après la date de sa délivrance, en y joignant :

- l'attestation du contrôle réglementaire annuel de radioprotection par l'organisme agréé A.S.N. ;
- le(s) certificat(s) APSAD en cours de validité, le cas échéant ;
- une copie des registres réglementaires d'entrées / sorties des DFCI ;
- une attestation de l'entreprise relative à la présence des Correspondants désignés (Correspondants(s) compétent(s) (incendie et radioprotection) et Correspondant Qualdion).

L'entreprise devra, en outre, être à jour du règlement des factures émises par la TPI.

La validation du renouvellement du droit d'usage de la marque est matérialisée par une nouvelle attestation.

ARTICLE IX « Comité d'attribution et d'arbitrage : missions, engagements et composition »

Le Comité d'attribution et d'arbitrage a pour rôle de donner un avis sur les évolutions du présent référentiel, sur les points d'interprétation pour l'instruction des dossiers et sur les décisions relatives aux demandes d'obtention du droit d'usage. Ses membres s'engagent à conserver confidentielles toutes les informations relatives aux dossiers examinés.

Les personnes suivantes sont membres du Comité d'attribution et d'arbitrage:

- 1 Président (à désigner par les membres du Comité)
- 1 représentant du LNE
- 1 ou plusieurs représentants des ministères de tutelle (ASN, MEDDLT)
- 4 ou 5 représentants des titulaires de la marque

Les représentants des titulaires de la Marque seront désignés de manière à couvrir les différents domaines de prestations

- 1 ou 2 représentants des utilisateurs

Notamment une association susceptible de représenter les intérêts des utilisateurs de détecteurs ioniques (type de représentant à définir)

- 4 ou 5 représentants des 4 organisations professionnelles fondatrices de Qualdion

ARTICLE X « Fonctionnement du Comité d'attribution et d'arbitrage »

Le Comité d'attribution et d'arbitrage se réunit au minimum deux fois par an pour examiner les dossiers de candidature complets ou de demande de renouvellement.

Pour ce faire, la TPI prépare une synthèse des différentes pièces constitutives de chaque dossier et la présente sous forme anonyme au Comité d'attribution et d'arbitrage qui formule un avis sur la suite à donner.

La décision de la TPI doit être notifiée à l'entreprise par courrier sous un mois maximum, à compter de la date de réunion du Comité.

Tout refus de délivrance d'une attestation de conformité ou de son renouvellement fera l'objet d'un courrier explicatif à l'entreprise concernée.

En cas de refus de la candidature ou du renouvellement du droit d'usage de la marque, l'entreprise pourra déposer un dossier en recours auprès du Comité d'attribution et d'arbitrage défini à l'article XIII du présent Référentiel.

ARTICLE XI « Sanctions et Moyens d'action »

Le Comité d'attribution et d'arbitrage peut prononcer des sanctions de type avertissement, suspension, retrait en cas de non respect des règles de labellisation.

En cas de manquement de la part d'un titulaire d'un droit d'usage de la marque QUALDION à l'application du présent Référentiel de la marque, le titulaire se voit notifier son (ses) manquement (s). Il dispose d'un délai raisonnable pour faire part à la TPI de ses observations. Après examen, l'une ou l'autre des sanctions suivantes peut être prononcée :

- suspension de son attestation de conformité QUALDION pour une durée déterminée, avec demande d'actions correctives dans un délai donné,
- retrait de son attestation de conformité QUALDION, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Ces sanctions motivées sont notifiées à l'intéressé, et prennent effet à compter de la date de ladite notification. La suspension de son attestation de conformité QUALDION a pour effet de priver, pour une durée déterminée, le titulaire de l'usage de ce droit. Le retrait de son attestation de conformité QUALDION annule le droit d'usage de la marque QUALDION pour l' (les) activité(s) considérée(s). Le type de sanction choisi est fonction du degré de gravité du (des) manquement(s) constaté(s). Les sanctions peuvent s'appliquer à toutes les étapes de la labellisation.

En cas d'urgence et notamment pour des manquements graves liés à des obligations de sécurité, l'Association QUALDION ou la TPI peut prononcer, sans délai, à titre conservatoire les sanctions provisoires qui s'imposent.

Le Comité d'attribution et d'arbitrage et la TPI peuvent demander à une entreprise candidate toute information complémentaire nécessaire à l'instruction des dossiers et à la prise des décisions. Exceptionnellement, le Comité d'attribution et d'arbitrage peut également demander à la TPI la réalisation d'un audit dont le coût sera à la charge de l'entreprise audité.

ARTICLE XIII « Principes d'arbitrage et de recours »

Outre l'examen des dossiers de candidature initiale ou de renouvellement, le Comité d'attribution et d'arbitrage a un double rôle :

- examiner tout dossier de litige qualité entre une entreprise bénéficiant du droit d'usage de la marque QUALDION et un client final, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties.
- réexaminer, en cas de refus initial de la candidature d'une entreprise ou du renouvellement de son droit d'usage de la marque tout recours intenté par cette entreprise.

Le demandeur ou titulaire d'une attestation peut donc contester une décision le concernant sur la base d'éléments justificatifs en s'adressant à l'Association QUALDION, qui instruit le recours sur la base d'un nouvel examen des éléments du dossier et notifie à l'auteur du recours le maintien éventuel de sa décision ou sa nouvelle décision.

Un recours doit être présenté dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision correspondante. Il n'a pas d'effet suspensif.

Si l'objet du litige incrimine l'un des membres siégeant dans le Comité, ce dernier ne pourra pas être présent lors de l'examen de ce dossier.

Le Comité a tout pouvoir de décider de la nécessité ou non de missionner un organisme de compétence reconnue en tant qu'expert, pour l'examen de la conformité de la prestation effectuée.

L'entreprise s'engage à prendre en charge le financement des missions diligentées par le Comité d'attribution et d'arbitrage.

Mentions légales.

Nature de la marque. QUALDION est une marque déposée à l'INPI sous le N°11 3853249 , au nom de l'Association QUALDION. Elle n'est pas une marque collective ni une marque collective de certification, et n'obéit pas au régime de la certification. Le présent Référentiel n'est donc pas un règlement d'usage de marque collective ou de certification. L'Association QUALDION décide d'accorder le droit d'usage de cette marque dans les conditions fixées dans les règles d'usage de la marque QUALDION, aux entreprises postulantes après un examen de leur dossier par la TPI dans les conditions définies au présent Référentiel.

Copyright. Le contenu, l'ordonnancement et la combinaison des éléments contenus dans le présent référentiel sont couverts par les lois sur la propriété intellectuelle, au titre en particulier de la propriété littéraire et artistique, détenus par l'association QUALDION. Toute utilisation ou reproduction, même partielle, sans accord préalable de l'Association, est passible de poursuites.